



DELIBERATION N°76/2011

Le dix neuf octobre deux mille onze à 18 heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 12 octobre 2011 se sont réunis, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Christine PRIOTTO, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22
Nombre de conseillers présents ou représentés : 19
Nombre de procurations : 03

Etaient présents :

Mesdames Nicole BLANC, Elisabeth DEUTSCHMANN, Annie FAVIER, Nadia FERAHTIA, France IMBERT, Claude MARCEL, Christine PRIOTTO, Isabelle SOUBEYRAN ;
Messieurs Robert BABELOT, Olivier CADIER, Michel FAURE, Michel GLEIZE, Francis GRESSE, Philippe HILL, Jean RABAUD et Claude RASPAIL.

Etaient représentés : Jean-Pierre BERNON donne procuration à Francis GRESSE, Bernard COSTE à Christine PRIOTTO, Claude MARTIN à Michel FAURE.

Absents : Stéphane BARNAVON, Jérôme DUBOUR et Patrick DAVIN.

Secrétaire de séance : Nadia FERAHTIA.

INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Madame Christine PRIOTTO, Maire, informe le Conseil qu'à la suite de la réforme adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2010 (art. L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme), la Taxe d'Aménagement (T.A) est appelée à se substituer à la Taxe Locale d'Equipement (TLE) à compter du 1^{er} mars 2012.

Le champ d'application de la TA se rapproche de celui de la TLE à la différence près que la TA est calculée sur la valeur de la surface de la construction et la valeur des aménagements et installations (habitations et ses annexes) contrairement à la TLE qui s'appliquait sur la SHON (surface habitable). La TA est en effet établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Le taux de la TLE qui s'applique actuellement a été fixé à 3.5% par délibération n°18/2010 du 24 mars 2010.

S'agissant de la TA, sont exonérés de plein droit :

- Les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ;
- Les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles ;
- Les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans ;
- Les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés.

En outre, sont exclues de la seule part communale :

- Les constructions réalisées dans les périmètres des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- Les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux.

Aussi, vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'instituer le taux de 3.5% sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour copie certifiée conforme,
Dieulefit, le 20 octobre 2011,
Le Maire,

Christine PRIOTTO



Copie rendue exécutoire par le Maire compte tenu,
. de la publication le 20 octobre 2011
. de la réception en Préfecture le
Le Maire,
Christine PRIOTTO